

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

vf

N° 0707973

REPUBLIQUE FRANCAISE

SOCIETE PAPREC ILE-DE-FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. BARBILLON
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 20 août 2007

Le juge des référés

Vu, la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles, sous le n° 0707973, le 2 août 2007, présentée pour la SOCIETE PAPREC ILE DE FRANCE, dont le siège est 7/9 place des Ternes, 75017 Paris, par Maître Dal Farra ; la requérante demande que le président du Tribunal statuant en la forme des référés, en application des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

- 1° enjoigne à la commune de Nanterre de différer jusqu'au terme de la procédure la signature du marché d'exploitation de la déchetterie municipale ;
- 2° annule la procédure de passation du marché en cause ;
- 3° condamne la commune de Nanterre à lui verser une somme de 5000 € en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE PAPREC ILE DE FRANCE soutient que :

- la commune de Nanterre a lancé une procédure d'appel à la concurrence pour la passation du marché en cause ; qu'un avis a été publié le 22 mai 2007 au JOUE et au BOAMP ; que La SOCIETE PAPREC ILE DE FRANCE a été informée le 18 juillet 2007 du rejet de son offre ; que cet avis de marché ne respecte pas sur plusieurs points les modèles d'avis issus du règlement communautaire 1564/2005 du 7 septembre 2005 et est insuffisamment renseigné ou contradictoire ; la rubrique II.2.2 fait état de l'absence d'options, au sens de reconduction du marché alors que la rubrique II.1.5 mentionne la possibilité d'une reconduction ; l'information portée sous la rubrique II.1.3 est inexacte en tant que le marché en cause constitue bien un accord cadre et que les renseignements relatifs à cette catégorie de marchés devaient ainsi figurer ;

- seule, est mentionnée la classification CPV 90121100, alors qu'un objet supplémentaire aurait dû être renseigné (rubrique II.1.6) ;

- l'avis ne contient aucune information sur la date limite jusqu'à laquelle les entreprises pouvaient demander la communication des documents de la consultation (rubrique IV.3.3) ;

- la rubrique relative aux procédures de recours ne précise ni les modalités d'introduction des recours, ni le service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus (rubrique VI.4) ;

- alors que les différentes prestations du marché étaient distinctes, la commune de Nanterre a passé un marché global, et non alloti, en méconnaissance de l'article 10 du code des marchés publics ;

- l'avis de marché ne contient pas les niveaux de capacité minimaux exigés par l'article 45 du code des marchés publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 août 2007, présenté pour la commune de Nanterre, représentée par son maire en exercice, par Me Seban, avocat ; la commune demande au juge des référés de rejeter la requête et de condamner la société Paprec Ile-de-France à lui verser la somme de 5000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient qu'il n'y a pas de contradiction sur la notion d'option dès lors que la reconduction n'est pas une forme d'option ; le marché en cause ne peut être qualifié d'accord-cadre mais constitue un marché public ; qu'elle a bien indiqué dans la rubrique II.1.6. le descripteur principal de l'objet principal du marché et n'avait pas à renseigner un objet supplémentaire ; qu'aucune disposition n'impose au pouvoir adjudicateur d'indiquer dans les avis d'appel public à la concurrence la date limite de communication du dossier de consultation ; que la rubrique VI.4 « procédures de recours » a été parfaitement renseignée dès lors qu'elle a indiqué auprès de quel service les renseignements concernant les recours pouvaient être demandés ; que l'avis de publicité respecte les dispositions de l'article 45 du code des marchés publics dès lors qu'il mentionne les éléments au vu desquels les capacités des candidats seraient appréciées ; que le grief tenant au non-respect des dispositions de l'article 10 du code des marchés publics est d'une part inopérant dès lors que le défaut d'allotissement n'est pas un manquement à une obligation de publicité ou de mise en concurrence et d'autre part mal fondé en raison de l'objet unique du marché qui ne permet pas d'identifier des prestations distinctes ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 août 2007, présenté pour la société Paprec Ile de France, par Me Dal Farra, avocat ; la société persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient en outre que l'avis de marché est irrégulier en ce qu'il méconnaît l'article 40-VIII du code des marchés publics dès lors qu'il ne mentionne pas la date d'envoi de l'avis au JOUE dans l'avis au BOAMP ;

Vu la décision en date du 2 mai 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Barbillon comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance du juge des référés du 3 août 2007 ordonnant de différer la signature du contrat ;

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement Européen et du conseil de l'Union Européenne du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 36-1 et son annexe VII A ;

Vu le règlement (CE) n°1564/2005 de la Commission en date du 7 septembre 2005 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre des procédures de passation des marchés publics conformément aux directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, et notamment son annexe II ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 20 juillet à 11 heures à laquelle les parties avaient été convoquées :

- le rapport de M. Barbillon, juge des référés ;
- Me Bejot, substituant Me Dal Farra, représentant la société Paprec Ile-de-France ;
- Me Pachen-Lefèvre, substituant Me Seban, représentant la commune de Nanterre ;

Et prononcé, à l'issue de l'audience à 12 heures 30, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. ... Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où le*

contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local... Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours... Sauf si la demande porte sur des marchés ou contrats passés par l'Etat, elle peut également être présentée par celui-ci lorsque la Commission des communautés européennes lui a notifié les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation claire et manifeste des obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire ou résultant de l'accord sur l'Espace économique européen, a été commise... Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un avis de marché publié le 22 mai 2007 au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et le même jour au Bulletin Officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), la commune de Nanterre a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un marché public de services portant sur l'exploitation de la déchetterie municipale pour les années 2008 à 2012 ; qu'informée du rejet de son offre par un courrier du 18 juillet 2007 reçu le 26 juillet 2007, la société Paprec Ile de France demande au juge des référés l'annulation de la procédure de passation du marché susmentionné au regard des manquements aux obligations de publicité et de concurrence qui auraient été commis dans ladite procédure ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 35 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services : "Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public ou un accord-cadre en recourant à une procédure ouverte (...) font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché." ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 36 : "Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe VII A, et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 77, paragraphe 2" ; que les formulaires standard adoptés par la Commission en application de cette directive figurent aux annexes du règlement (CE) n° 1564/2005 en date du 7 septembre 2005 susvisé, dont le respect s'impose au pouvoir adjudicateur ;

Considérant que l'annexe II du règlement de la commission du 7 septembre 2005 prescrit à la rubrique IV.3.3 relative aux conditions d'obtention du cahier des charges et des documents complémentaires ou du document descriptif prescrit au pouvoir adjudicateur d'indiquer quelle est la date limite pour la réception des demandes de ces documents ou l'accès à ces documents et si ces documents sont payants et dans l'affirmative selon quelles modalités ; que la commune de Nanterre s'est bornée dans son avis de marché à mentionner que ces documents n'étaient pas payants sans mentionner de date limite pour la réception des demandes alors qu'elle était tenue de le faire par les prescriptions de cette annexe, quand bien même il s'agissait d'une procédure d'appel d'offres ouvert et que cette date correspondait à la date limite de dépôt des offres ; que du fait qu'elle n'a pas renseigné cette rubrique, la commune de Nanterre a manqué à ses obligations de publicité ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes du 3^{ème} alinéa du I de l'article 52 du code des marchés publics : « *Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions de l'alinéa précédent sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées.* » ; que ces dispositions impliquent nécessairement que lors de l'engagement d'une procédure de passation de marché exigeant la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, cet avis comporte des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur quant aux niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières requis des entreprises candidates pour que leur candidature soit examinée ; qu'en l'espèce, l'avis d'appel public à la concurrence produit au dossier ne fournit aucun élément, même sommaire, sur ces niveaux minimaux de capacités ; que du fait de cette omission la commune de Nanterre a également méconnu à ses obligations de publicité et de concurrence ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société Paprec-Ile de France est fondée à demander pour ces deux motifs l'annulation de la procédure de passation du marché public de services portant sur l'exploitation de la déchetterie municipale de la commune de Nanterre ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché public de services portant sur l'exploitation de la déchetterie municipale de la commune de Nanterre est annulée.

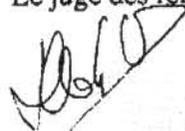
Article 2 : La commune de Nanterre versera la somme de 1.500 euros à la société Paprec Ile de France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Nanterre tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE Paprec Ile de France et à la commune de Nanterre.

Fait à Versailles, le 20 août 2007.

Le juge des référés,



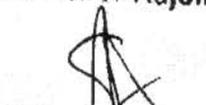
J.Y. BARBILLON

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef.

Pour le Greffier-en-Chef,
Le Greffier-Adjoint,



Sandrine BATAILLE